

Règlement type d'affouage sur pied

Conditions générales : cadre réglementaire, garantie, résiliation, mode de partage

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois bénéficiaires solvables ("garants") désignés avec leur accord par le conseil municipal.

Cas des lots en bloc : Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du trésorier municipal. Celui-ci lui fournit en retour un *certificat de paiement* que l'affouagiste doit présenter à l'un des garants. Celui-ci donne alors à l'affouagiste un *permis du Maire* l'autorisant à entrer en possession du lot.

Cas de la taxe au m³ apparent : Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit signer le document portant mention de la répartition des lots entre les bénéficiaires. Il reçoit alors un permis du maire l'autorisant à entrer en possession du lot. Il devra s'acquitter de la taxe d'affouage avant enlèvement des bois.

Bénéficiaires et rôle d'affouage¹

☐ La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

☐ La coupe affouagère est partagée par tête. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel depuis ____ mois (maximum 6 mois) dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec des *usages domestiques et ruraux* (Code Forestier).

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil Municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. La taxe est la même pour tous les affouagistes en cas de partage par feu ou par tête. Elle comprend :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés
- frais de délivrance
- assurances responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

¹ Cochez la case correspondante

Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Avant la délivrance du permis d'exploiter, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (Cf. Annexe fournie).

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve en bleu: ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de

faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, laies séparatives de parcelles, fossés, drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès Verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison en cours.

La commune se réserve le droit de refuser l'inscription d'un foyer qui aurait enfreint le règlement pour une durée déterminé par le conseil municipal sur proposition de la commission bois.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à l'Association Lorraine de Certification Forestière (ALCF, antenne lorraine de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Le Conseil Municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Règlement approuvé par délibération du conseil
municipal de la commune de
en date du 201

TABLE DES ANNEXES

Annexe 2 : **Prescriptions particulières**

Annexe 3 : **Engagements du bénéficiaire**

Annexe 4 : **Conseils de sécurité**

Annexe 2 Prescriptions particulières <i>établies avec l'agent patrimonial en charge de la forêt communale</i>
--

Année : 2019	Lot :	Parcelle :
---------------------	--------------	-------------------

Bénéficiaire :	N° :
-----------------------	-------------

Objectif de la coupe

- Permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement.
- Permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter

- Taillis et petites futaies marquées à la peinture rouge
- Houppiers au sol (numéro du lot en rose)

Consignes à respecter

- Abattage des arbres sur pied le plus ras possible (<8cm)
- Interdiction de circuler hors des cloisonnements
- Pas de véhicules dans la coupe en période d'exploitation
- Mise en tas des rémanents (branches) en dehors des semis et des mares, sans les adosser aux arbres restants.
- Mise en stère uniquement en bordure de cloisonnements et sur les limites de parcelles

Débardage :

- Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé), et après réception par la commission des bois. Date limite au 15 septembre 2020.
- Par les cloisonnements matérialisés en peinture orange

Eléments remarquables à protéger :

- arbre marqué d'un triangle bleu (arbre réservé au titre de la biodiversité)
 - arbre marqué de points bleus (tige d'avenir réservé)
-

Annexe 3 Engagements du bénéficiaire

Je soussigné _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de LABRY dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- respecter ce cahier des charges et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, selon le mode partage retenu par celle-ci.

Attention ! Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait le _____, à _____

Signature de l'ayant droit :

Annexe 4
Conseils de sécurité

PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

⟨ **POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.**

+ ILS DOIVENT PORTER :

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

+ ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

⟨ **Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.**

Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

⟨ **Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.**

⟨ **MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE**

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**
Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours. PRF 54 1153-CARREFOUR DES RF**
- **ENTREE DU BOIS DE LABRY AU LIEU DIT HAUT DE MECHE**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**